

Document:-  
**A/CN.4/SR.773**

**Compte rendu analytique de la 773e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1964, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*Paragraphe 4)*

77. M. YASSEEN propose que le mot « traités » soit mis au singulier dans la première phrase.

78. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, suggère que, dans la même phrase, les mots « ou par l'accord relatif à l'envoi et à l'acceptation de la mission spéciale » soient supprimés. Il faut aussi supprimer le mot « permanent » dans la troisième phrase, après les mots « un traité de commerce ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.*

*Paragraphe 5)*

79. M. DE LUNA voudrait que le texte du paragraphe 5 soit plus nuancé. Il n'est pas nécessaire de tellement insister sur les conflits qui peuvent s'élever entre missions spéciales et missions diplomatiques permanentes. Cette remarque se réfère tout particulièrement à la seconde et à la troisième phrase de ce paragraphe, où il est question de l'ingérence des missions régulières dans les négociations et de leur prétention à démentir l'action des missions spéciales.

80. M. TOUNKINE propose de modifier comme suit le début de la première phrase de ce paragraphe « La question qui se pose aussi au sujet... ».

*Il en est ainsi décidé.*

81. Le PRÉSIDENT, à la suite de la critique formulée par M. de Luna, suggère de supprimer les deux phrases relatives à l'ingérence de la mission diplomatique régulière dans la tâche de la mission spéciale.

*Il en est décidé.*

82. M. TSURUOKA voudrait substituer, dans l'avant-dernière phrase, les mots « Certains membres de la Commission sont d'avis que » à « En pratique, on a soutenu la thèse que ».

*Il en est ainsi décidé.*

83. M. TOUNKINE estime qu'il est excessif de parler, dans la dernière phrase, de l'importance de cette question pour la sécurité des relations juridiques entre les États. Il propose donc de modifier ce texte et de dire simplement : « La Commission a décidé d'attirer l'attention des gouvernements sur ce point et de demander... ».

84. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne qu'il ne consent à cette suppression qu'à contre-cœur car, en pratique, il s'agit là d'une question extrêmement importante.

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.*

*Paragraphe 6)*

*Le paragraphe 6) est adopté sous réserve de modifications rédactionnelles.*

85. M. TOUNKINE déclare qu'il aurait préféré que l'on supprime complètement ce paragraphe, afin de ne pas trop souligner les dissensions qui peuvent se produire entre les deux missions.

**Communication de l'International Law Association**

86. Le PRÉSIDENT donne lecture à la Commission d'une lettre qu'il vient de recevoir du Président de l'International Law Association, invitant la Commission à envoyer un représentant à la session que cette Association tiendra au mois d'août à Tokyo.

87. Cette lettre pose une question de principe : la Commission doit-elle se faire représenter officiellement aux réunions d'institutions telles que l'International Law Association ? Elle ne l'a jamais fait dans le passé.

88. Quoi qu'il en soit, pour diverses raisons et en particulier pour des motifs d'ordre financier, l'envoi d'un délégué ne paraît pas possible.

89. M. BARTOŠ déclare que M. Liang a assisté à la réunion de Bruxelles de l'International Law Association, non pas comme représentant de la Commission, mais en tant que membre du Secrétariat. Il serait bon de rester en contact avec ce genre d'organisme, mais il suffit probablement d'envoyer un message.

90. Le PRÉSIDENT propose que M. Bartoš soit prié de présenter verbalement les vœux de la Commission du droit international pour le succès de la réunion de l'International Law Association.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 10.

**773<sup>e</sup> SÉANCE**

*Jeudi 23 juillet 1964, à 10 heures*

*Président : M. Roberto AGO*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session**

**(A/CN.4/L.106 et addenda)**

*(Suite)*

**CHAPITRE II. Droit des traités**

**(A/CN.4/L.106/Add.7 et 10)**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre II de son projet de rapport. Il

propose que la Commission concentre son attention sur le fond et autorise le Secrétariat à apporter toutes corrections nécessaires de forme et de style, en particulier au chapitre concernant les missions spéciales.

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire de l'article 62 B (Abrogation ou modification de dispositions relatives aux droits ou obligations d'Etats tiers)*

*Le commentaire de l'article 62 B est approuvé sans observation.*

*Titre de l'article 64 (Règles d'un traité devenues obligatoires par l'instauration d'une coutume internationale)*

2. Le PRÉSIDENT propose de modifier le titre de l'article 64 de manière qu'il apparaisse clairement que ce titre se réfère aux règles qui, dans un traité, acquièrent force obligatoire à l'égard d'Etats tiers, du fait de « la formation » d'une coutume internationale; s'il n'est pas fait mention des Etats tiers dans le titre, il sera difficile d'en comprendre le sens.

3. M. ROSENNE estime inopportun d'introduire les mots « pour des Etats tiers », après le mot « obligatoires ». Il s'agit, dans l'article 64, du cas où un traité donne naissance à une coutume internationale ou traduit une coutume internationale obligatoire pour tous les Etats et non seulement pour les Etats tiers.

4. M. DE LUNA souligne que cette question est expliquée au paragraphe 2) du commentaire.

5. M. BRIGGS propose de résoudre la difficulté en introduisant le mot « généralement » avant le mot « obligatoires ».

*Le titre de l'article 62 B, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 64*

*Paragraphe 1)*

6. M. ROSENNE souhaite que l'on améliore le libellé de la seconde phrase du paragraphe 1) : il est inexact de dire, comme le fait le texte anglais, qu'un traité peut « formuler » un régime territorial, fluvial ou maritime. Il propose donc d'ajouter, dans ce texte, les mots « may establish » avant « a territorial, fluvial or maritime regime ».

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

7. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, dans la seconde phrase, les mots « des Etats tiers... acceptent les règles... » par les mots « d'autres Etats... reconnaissent les règles... ».

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

8. Le PRÉSIDENT propose de supprimer, dans l'avant-dernière phrase, les mots « joint au processus dont il est question dans le présent article, celui de l'élargissement de l'aire d'application des traités par le moyen de la coutume » et de remplacer ensuite le mot « fournissaient » par « fournit ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 64, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.*

*Titre de l'article 65 (Application de dispositions conventionnelles incompatibles)*

9. Le PRÉSIDENT propose de modifier comme suit le titre de l'article 65 : « Application des traités contenant des dispositions incompatibles ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire de l'article 65*

*Paragraphe 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés sans observation.*

*Paragraphe 3)*

10. Le PRÉSIDENT propose de modifier la première phrase, pour tenir compte du nouveau titre de l'article, en reprenant la formule : « traités contenant des dispositions incompatibles ». En outre, dans la même phrase, il propose de remplacer le mot « révision » par le mot « modification ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4) et 5)*

*Les paragraphes 4) et 5) sont adoptés sans observation.*

*Paragraphe 6)*

11. M. ROSENNE propose une modification affectant le texte anglais et consistant à remplacer, au début de la sixième phrase, les mots « Many former treaties » par les mots « Many older treaties ».

*Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 7)*

*Le paragraphe 7) est adopté sans observation.*

*Paragraphe 8) et 9)*

12. Le PRÉSIDENT propose de traduire, dans la première phrase de chacun de ces paragraphes, le mot anglais « to override » par le français « l'emporter sur ».

*Les paragraphes 8) et 9), ainsi modifiés, sont adoptés.*

*Paragraphe 10)*

13. M. DE LUNA déclare qu'il ne peut accepter la fin de la dernière phrase ainsi libellée : « et que l'utilité des clauses de ce genre est qu'en spécifiant que le traité antérieur ne permet pas qu'il y soit dérogé par voie conventionnelle, elles tranchent le point de savoir si l'accord subséquent est ou non compatible avec le traité ».

14. Ce passage peut être mal interprété car il peut faire croire que l'article traite du problème de la compatibilité entre deux traités.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de supprimer ce passage.

*Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 11)*

16. M. ROSENNE propose que le renvoi du début vise les paragraphes 5) à 10) et non 5) à 9).

17. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que la fin du paragraphe 11) provient du rapport présenté par le précédent Rapporteur spécial. Il propose d'ajouter une note pour le préciser.

18. Le PRÉSIDENT déclare que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission adopte le paragraphe 11), avec les modifications proposées par M. Rosenne et par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 12)*

19. M. ROSENNE propose, à la fin de la première phrase, de modifier le texte comme suit : « il intéresse, d'un point de vue différent, le même domaine... ».

*Le paragraphe 12), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 13)*

20. Le PRÉSIDENT signale qu'une erreur s'est glissée, à l'avant-dernière phrase, dans la traduction française de l'expression anglaise « *in principe* ».

*Sous réserve d'une correction à apporter sur ce point au texte français, le paragraphe 13) est adopté.*

*Paragraphe 14)*

21. M. ROSENNE fait observer, que dans la dernière phrase du paragraphe 14), il faudrait, dans le texte anglais, mettre le mot « *considération* » au pluriel.

*Le paragraphe 14), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 15) à 20)*

22. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que les paragraphes 15) à 20) sont une citation de son second rapport (A/CN.4/156 et Add.1 à 3) et

sont insérés dans le rapport de la Commission, aux fins d'information, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 14).

*Les paragraphes 15) à 20) sont adoptés sans observation.*

*Paragraphe 21)*

23. M. BARTOŠ suggère que l'on donne, à l'avant-dernière phrase du paragraphe 21), le titre complet des conventions de La Haye qui y sont mentionnées.

*Le paragraphe 21), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 22)*

24. Le PRÉSIDENT critique, du point de vue du fond, la première phrase du paragraphe 22), qui est ainsi libellée : « Reconnaître qu'un accord est nul revient à nier que les parties avaient compétence, au regard du droit international, pour le conclure ». La nullité peut résulter de causes autres que le défaut de compétence pour conclure un traité.

25. Il propose de modifier cette phrase plus ou moins comme suit : « La nullité d'un traité peut résulter d'un défaut de compétence de la part des parties pour le conclure ».

26. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la huitième phrase, le mot « *revision* » par « *modification* ».

27. Le PRÉSIDENT critique la formule « *responsabilité juridique* » qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 22). Il suffit de parler de la responsabilité.

28. M. BARTOŠ souligne que le Conseil de sécurité des Nations Unies a fait une distinction entre la responsabilité des Etats sur le plan politique, sur le plan juridique et sur le plan moral.

29. Le PRÉSIDENT propose de remplacer la formule « *responsabilité juridique* » par « *responsabilité des Etats* ».

30. Il déclare que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission a adopté le paragraphe 22) avec les deux modifications qu'il a lui-même proposées, ainsi que celle proposée par M. Rosenne.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 23)*

31. M. ROSENNE estime qu'il n'est pas tout à fait exact de dire, dans la première phrase du paragraphe 23), que « le présent article ne prévoit aucune exception aux règles énoncées au paragraphe 4), en dehors des exceptions de caractère général ... ». L'article 65 ne prévoit pas les deux exceptions générales mentionnées à la fin de la première phrase : ces exceptions sont prévues dans d'autres articles du Projet.

32. Le PRÉSIDENT propose de modifier la première phrase de la façon suivante : « C'est pourquoi aucune

exception aux règles énoncées au paragraphe 4 n'est prévue, en dehors des exceptions de caractère général ... ».

*Le paragraphe 23), ainsi modifié, est adopté.*

*L'ensemble du commentaire de l'article 65, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 67 (Procédure de modification des traités) et de l'article 68 (Modification des traités multilatéraux) (A/CN.4/L.106/Add.10).*

33. Répondant à une question du PRÉSIDENT, Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, confirme que, dans le texte anglais, les mots « *amending* » et « *amendment* » sont utilisés dans le titre des articles 67 et 68, mais que le mot « *modification* » figure dans le texte des articles et dans le commentaire. Le paragraphe 5) du commentaire donne l'explication du choix des termes.

*Paragraphe 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés sans observation.*

*Paragraphe 3)*

34. M. YASSEEN propose d'ajouter le mot « presque » avant les mots « lettre morte » dans l'avant-dernière phrase; de l'avis de certains auteurs, l'article 19 du Pacte de la Société des Nations était à la base de la révision de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923. La requête de la Turquie fut en effet fondée sur ledit article.

35. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'article 19 n'a jamais été appliqué avec succès; il est toutefois disposé à modifier le passage en question pour dire que « l'article 19 est resté pratiquement lettre morte ».

*Il est convenu de modifier ainsi ce passage.*

36. M. ROSENNE rappelle que, pendant la discussion relative à la modification des traités, M. Lachs a proposé, et il a lui-même appuyé cette proposition, que la Commission attire, dans son rapport, l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité de procéder à une révision générale des conventions multilatérales les plus anciennes.

37. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, bien qu'il soit parfaitement d'accord avec cette proposition, l'imperfection de la procédure de modification des traités pourrait fort bien avoir pour conséquence que les instruments portant modification seront ratifiés par moins d'Etats que les traités originaires. On n'accomplira aucun véritable progrès, à moins que les Etats n'aient réellement la volonté d'accroître leur participation aux conventions existantes; peut-être convient-il de s'en remettre à eux pour cette question.

38. M. BARTOŠ déclare que la Commission s'est assez clairement prononcée sur ce point dans le chapitre III

de son Rapport sur les travaux de sa quinzième session<sup>1</sup>. Il estime qu'à présent une note en bas de page suffirait.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

*Le paragraphe 4) est adopté sans observation.*

*Paragraphe 5)*

39. M. DE LUNA doute que les opérations qui apportent un changement ou un complément au traité soient réellement incluses dans le terme « modification », comme le laisse entendre la dernière phrase du paragraphe.

*Il est convenu de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « ou un complément », ainsi que les mots « sans pour autant modifier le traité comme tel ».*

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 6) à 9)*

*Les paragraphes 6) à 9) sont adoptés sans observation.*

*Paragraphe 10)*

*Sur la proposition de M. Rosenne, il est convenu de supprimer la seconde phrase (« C'est là un point sur lequel il serait important que la Commission prenne clairement position »).*

*Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 11) et 12)*

*Les paragraphes 11) et 12) sont adoptés sans observation.*

*Paragraphe 13)*

*Il est convenu de remplacer les mots « principe de la forclusion » par « principe général "nemo potest venire contra factum proprium" ».*

*Le paragraphe 13), ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 69 (Accords ayant pour objet de modifier l'application des traités dans les relations entre certaines parties seulement)*

*Paragraphe 1)*

*Sur la proposition du PRÉSIDENT, il est convenu de substituer, dans la quatrième phrase les mots « exemples d'accords inter se » aux mots « exemples de modification d'un traité par un accord inter se ».*

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 2) et 3)*

*Les paragraphes 2) et 3) sont adoptés sans observation.*

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 9.

## CHAPITRE III. Missions spéciales

(A/CN.4/L.106/Add.8 et 9)

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre du projet de rapport qui contient le commentaire du projet d'articles relatifs aux missions spéciales<sup>2</sup>.

*Commentaire de l'article 3* (Nomination du chef et des membres de la mission spéciale)

*Paragraphe 1)*

41. M. ROSENNE propose que le texte français soit modifié afin de rendre l'idée qu'un agrément préalable est nécessaire pour le chef d'une mission permanente.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1) est adopté, compte tenu de cette modification.*

*Paragraphe 2)*

42. M. YASSEEN propose de dire « l'acceptation de son chef ou des membres... » au lieu de « le consentement pour la personne de son chef ou des membres ».

43. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare ne pouvoir accepter cette modification, car elle affecte le fond. Le consentement est accordé une fois pour toutes. Selon M. Sandström, ce consentement couvrirait également le chef de la mission.

*Le paragraphe 2) est adopté sous réserve de modifications rédactionnelles.*

*Paragraphe 3)*

44. En réponse à une proposition faite par M. YASSEEN, M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose d'insérer, dans la première phrase, les mots « et les intérêts » après les mots « les droits souverains ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

45. M. YASSEEN demande au Rapporteur spécial si la notion d'accord préalable domine tout ce paragraphe.

46. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare qu'il en est ainsi, car l'accord préalable représente en fait une limitation indirecte du libre choix, qui est le principe général.

*Le paragraphe 4) est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.*

*Paragraphe 5)*

47. M. BRIGGS estime que le mot « *politicians* », à la fin du paragraphe 5), n'est pas particulièrement bien choisi dans le texte anglais.

*Le paragraphe 5) est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.*

*Paragraphe 6)*

*Le paragraphe 6) est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.*

*Paragraphe 7)*

48. M. ROSENNE propose de remplacer les mots « ou des chefs de certains autres ressorts » par la formule « ou d'autres personnalités ».

*Il en est ainsi décidé.*

49. Se référant aux observations de M. DE LUNA et de M. BRIGGS à propos de la terminologie utilisée le PRÉSIDENT précise que les services compétents du Secrétariat seront chargés de vérifier la terminologie et les citations et d'apporter toutes modifications de style qui seraient nécessaires dans l'ensemble du rapport.

*Le paragraphe 7), ainsi amendé, est adopté, sous réserve desdites modifications.*

*Paragraphe 8)*

*Le paragraphe 8) est adopté sans observation.*

*Commentaire de l'article 4* (Personne déclarée *non grata* ou non acceptable)

*Paragraphes 1), 2), 3) et 4)*

*Les paragraphes 1) à 4) sont adoptés, sous réserve de modifications de caractère rédactionnel.*

*Paragraphe 5)*

50. En réponse à une suggestion faite par le PRÉSIDENT, M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique qu'en français le mot « qualifications » serait impropre dans ce contexte, car il ne s'agit pas seulement de la compétence personnelle, mais également du grade et de la fonction.

51. Le PRÉSIDENT demande alors que le mot « qualités » soit mis au singulier.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 5* (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats)

*Paragraphes 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés sans observation.*

<sup>2</sup> Voir le début de la discussion à la séance précédente.

*Paragraphe 3)*

Sur la proposition de M. Rosenne, il est décidé de supprimer les mots « à juste titre selon l'opinion de la Commission », dans la deuxième phrase de l'alinéa b) du paragraphe 3).

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

*Paragraphe 4)*

Le paragraphe 4) est adopté sans observation.

*Paragraphe 5)*

52. Le PRÉSIDENT propose que, dans la troisième phrase, le texte soit modifié comme suit : « soit en mesure de décider d'avance s'il est disposé à recevoir... ». Dans la dernière phrase, les mots « sur la recevabilité de la mission spéciale » devraient être remplacés par « à ce sujet ».

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 6 (Composition de la mission spéciale)

*Paragraphe 1)*

Le paragraphe 1) est adopté sans observation.

*Paragraphe 2)*

Sur la proposition du Président, il est décidé de supprimer dans la troisième phrase les mots « et si l'un et l'autre sont des membres de la mission spéciale (et non membres de son personnel) ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

*Paragraphe 3)*

53. Le PRÉSIDENT demande des précisions touchant la signification de la seconde phrase, relative au rapport hiérarchique entre les délégués à l'intérieur même de l'Etat d'envoi. Le libellé de cette phrase n'est pas clair.

54. M. DE LUNA propose de parler de l'ordre hiérarchique « selon le protocole interne de l'Etat qui envoie la délégation ».

55. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte le principe de cette modification. La formule adoptée sera donc la suivante : « Le rapport hiérarchique entre le délégués d'après les règles du droit interne de l'Etat d'envoi aussi bien que le titre ou la fonction des délégués individuels n'autorisent pas... ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

*Paragraphe 4)*

Le paragraphe 4) est adopté sans observation.

*Paragraphe 5)*

Sur la proposition de M. de Luna, il est convenu d'insérer les mots « de la Convention de Vienne » après les mots « article 1 alinéa c) », dans la seconde phrase du paragraphe 5).

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

*Paragraphe 6) et 7)*

Les paragraphes 6) et 7) sont adoptés sans observation.  
Commentaire de l'article 8) (Notification)

*Paragraphe 1) et 2)*

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés sans observation.

*Paragraphe 3)*

Il est décidé de substituer l'expression « deux sortes de notification » à « deux degrés de notification ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté, sous réserve des changements d'ordre rédactionnel résultant de la modification.

*Paragraphe 4)*

56. M. ROSENNE déclare qu'il faudrait nuancer la dernière phrase du paragraphe 4) afin de supprimer la critique qui est implicitement adressée à la Commission dans le passage « La Commission du droit international a omis d'en tenir compte... ».

Le paragraphe 4) est adopté sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel conforme à la suggestion de M. Rosenne.

*Paragraphe 5) et 6)*

Les paragraphes 5) et 6) sont adoptés sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.

*Paragraphe 7)*

57. M. ROSENNE relève un manque de suite logique dans la troisième phrase du paragraphe 7). Il faudrait supprimer les mots « n'a pas discuté en 1960 ce problème mais elle ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

*Paragraphe 8)*

Le paragraphe 8) est adopté sans observation.

Commentaire de l'article 9 (Règles générales sur la préséance)

*Paragraphe 1)*

58. Le PRÉSIDENT propose d'inverser l'ordre des deux premières phrases. Le paragraphe commencerait donc par : « La question du rang des chefs des missions

spéciales ne se pose que dans les cas... ». Il propose, en outre, d'ajouter les mots « ou sur l'arrivée » dans la dernière phrase après « la remise des lettres de créance ».

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

*Sur la proposition de M. Rosenne, il est convenu de supprimer le mot « spéciales » s'appliquant aux « règles de courtoisie ».*

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

59. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le fait que la dernière phrase semble laisser entendre qu'il y a contradiction entre la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et le principe de l'égalité souveraine des États. En conséquence, il propose de supprimer cette phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4) et 5)*

*Les paragraphes 4) et 5) sont adoptés sans observation.*

*Paragraphe 6)*

60. M. ROSENNE pense que la dernière phrase du paragraphe 6) (« Sauf dans les relations personnelles de courtoisie, le titre diplomatique du chef d'une mission spéciale ne joue aucun rôle officiel ») devrait être supprimée parce qu'elle est équivoque.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 7)*

61. Le PRÉSIDENT demande de remplacer les mots « n'a pas du tout abordé » par « n'avait pas abordé ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 8) et 9)*

*Les paragraphes 8) et 9) sont adoptés sans observation.*

*Paragraphe 10)*

*Sur la proposition de M. de Luna, il est convenu d'ajouter « de 1815 » après les mots « Protocole de Vienne ».*

*Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 11) à 15)*

*Les paragraphes 11) à 15) sont adoptés, sous réserve que le mot « diplomatiques » soit supprimé dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 12), après les mots « chefs de mission ».*

*Paragraphe 16)*

*Sur la proposition de M. Rosenne, il est décidé de remplacer les mots « est convaincue » par « est d'avis » dans la première phrase et de substituer le mot « applicables » à l'expression « en vigueur » dans la seconde.*

*Le paragraphe 16), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 17)*

62. Le PRÉSIDENT indique que l'avant-dernière phrase peut paraître équivoque : ce n'est pas toujours la mission diplomatique permanente qui est chargée des notifications relatives à la mission spéciale. Il propose de supprimer les mots « qui notifie les arrivées et les changements survenus » après les mots « la mission diplomatique permanente ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 17), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 18) à 21)*

*Les paragraphes 18) à 21) sont adoptés sans observation.*

*Commentaire de l'article 10 (Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires)*

63. M. DE LUNA suggère de remplacer, à l'alinéa e) du paragraphe 3) le mot « charge diplomatique » par « fonction diplomatique ».

*Le commentaire est adopté, sous réserve de ce changement et de modifications d'ordre rédactionnel.*

*Commentaire de l'article 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale)*

*Paragraphe 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés sans observation.*

*Paragraphe 3)*

64. M. ROSENNE indique qu'il faudrait atténuer la critique implicitement faite à la Commission, en remplaçant, dans la quatrième phrase, les mots « ait omis de la traiter » par les mots « ne l'ait pas traitée ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

65. M. DE LUNA précise que, dans le texte français de la première phrase, il faut dire « *juris tantum* » et non pas « *tantum* ».

66. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il semble y avoir répétition entre l'alinéa h) du paragraphe 3) du commentaire de l'article 10 (Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires) et une partie du paragraphe 4). Il propose de supprimer le passage commençant par les mots « Certains États considèrent » et se



terminant par « elle est une manifestation de l'unité de sentiment et de l'égalité par importance des membres de la délégation ».

67. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte cette suggestion.

68. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter entre parenthèses, à la fin du paragraphe 4, la formule « (voir l'alinéa h) du commentaire de l'article 10) ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 5)

69. Le PRÉSIDENT estime qu'il est impropre de parler de « procurations collectives » à propos des membres d'une mission spéciale.

70. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte de remplacer le mot « procurations collectives », par les mots « pleins pouvoirs collectifs ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 6)

71. Le PRÉSIDENT propose que, pour assurer l'uniformité du texte, on remplace également la formule « la substance des limites des autorisations données à la mission » par « la portée du mandat confié à la mission ».

*Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 7)

72. Le PRÉSIDENT estime inexact de parler de « substitut » du chef de la mission spéciale.

73. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que c'est le mot « suppléant » qu'il vaut mieux employer.

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 8)

74. Le PRÉSIDENT propose que le passage de la dernière phrase où il est question de la condition juridique du suppléant et du gérant de la mission spéciale soit remplacé par une formule telle que « la Commission a assimilé ces deux catégories de suppléants ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 9)

*Le paragraphe 9) est adopté sans observation.*

#### Paragraphe 10)

75. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, à la dernière phrase de ce paragraphe, l'expression « substitut-gérant » par le mot « gérant ».

*Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 11) et 12)

*Les paragraphes 11) et 12) sont adoptés sans observation.*

La séance est levée à 13 heures.

---

## 774<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 24 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

---

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session

(A/CN.4/L.106 et addenda)

(Fin)

#### CHAPITRE III. Missions spéciales

(A/CN.4/L.106/Add.11)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du commentaire du projet d'articles sur les missions spéciales.

*Commentaire de l'article 11 (Commencement de la fonction d'une mission spéciale)*

#### Paragraphe 1) et 2)

2. Le PRÉSIDENT rappelle que lors d'un débat antérieur, il a été convenu de mettre le mot « fonction » au pluriel dans l'ensemble du projet d'articles et du commentaire.

*Les paragraphes 1) et 2), modifiés en conséquence, sont adoptés.*

#### Paragraphe 3)

3. M. DE LUNA conteste qu'il existe en cette matière des règles coutumières spéciales ayant force obligatoire. Il propose de remplacer les mots « règles coutumières spéciales », dans la première phrase, par les mots « usages spéciaux ».

*Il en est ainsi décidé.*